

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative d'Évry
Boulevard de France
91010 Évry-Courcouronnes

Évry-Courcouronnes, le 10 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



3SP TECHNOLOGIES

4-6, route de Villejust
Bâtiment Newton F
91620 NOZAY

Références : D 2022.0434

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2022 dans l'établissement 3SP TECHNOLOGIES implanté 4-6, route de Villejust Bâtiment Newton F 91620 NOZAY. L'inspection a été annoncée le 10/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 3SP TECHNOLOGIES
- 4-6, route de Villejust Bâtiment Newton F 91620 NOZAY
- Code AIOT dans GUN : 0006507126
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

3SP Technologies est un fabricant de composants optoélectroniques qui équipent des lasers. Le marché principal de l'entreprise de 180 salariés est le domaine des télécoms, plus particulièrement les infrastructures de télécommunication.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Suites données au dernier contrôle périodique
- Usage du Chrome VI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
ANC relevées suite au contrôle du 10/09/20	Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article 1.4, 4.7, 5.3	Lettre de suite préfectorale
Rétention associée aux produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 28/03/2002, article 71.1	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Situation Administrative	Code de l'environnement du 03/12/2021, article R511-9	Sans objet
NCM relevées suite au contrôle du 10/09/20	Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article 2.4	Sans objet
Utilisation Chrome VI	Règlement européen du 01/01/2007, article Titre VII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités majeures relevées lors du dernier contrôle périodique sont corrigées.

L'exploitant doit :

* disposer d'un plan des réseaux d'eau à jour;

* s'assurer que les rétentions associées à tous les produits chimiques soient correctement dimensionnées

Enfin, concernant l'usage du ChromeVI, celui est utilisé à des fins de contrôle qualité.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation Administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/12/2021, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, .
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>4110-2 Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg (DC). Acide fluorhydrique à 50 % La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant de 165 kg. N.B : précédemment mentionné dans le RD n°2009-0130 – rubrique n°1111-2-c – 230 kg d'acide fluorhydrique (>7%). DC avec BA</p> <p>4728 Arsine (trihydrure d'arsenic) (numéro CAS 7784-42-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg (D). Arsine La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de 23 kg. N.B : précédemment mentionné dans le RD n°2009-0130 – rubrique n°1111-3-c – 22,5 kg d'arsine. D avec BA</p> <p>4729 Phosphine (trihydrure de phosphore) (numéro CAS 7803-51-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg (D). Phosphine La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de 19 kg. N.B : précédemment mentionné dans le RD n°2009-0130 – rubrique n°1111-3-c – 22,5 kg de phosphine. D avec BA</p> <p>4709 Brome (numéro CAS 7726-95-6).</p>

La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :

2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 20 t (D).

La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- Brome : 2,34 kg
- déchets de brome : 200 kg
- mélange Br₂ (1 cc) / Hbr (37 cc) / H₂O (962 cc) : 5,12 kg

La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de 207,46 kg.

N.B : précédemment mentionné dans le RD n°2009-0130 – rubrique n°1111-2-c – 10 kg de brome.

NC

4715

Hydrogène (numéro CAS 133-74-0).

La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :

2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t (D).

Hydrogène

La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de 83 kg.

N.B : précédemment mentionné dans le RD n°2009-0130 – rubrique n°1416-3 – 1 citerne de 2759 litres – 210 kg.

NC

4737

Sulfure d'hydrogène (numéro CAS 7783-06-4).

La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :

2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 5 t (D).

H₂S

La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de 0,4 kg.

N.B : précédemment mentionné dans le RD n°2009-0130 – rubrique n°1111-3-c – 1 kg d'hydrogène sulfuré.

NC

Constats : L'inspection constate que l'exploitant a procédé en 2020 à un positionnement des activités et des stockages du site par rapport à la nomenclature ICPE.

L'exploitant déclare :

* le niveau d'activité est stable au cours de l'année,

* prévoir un nouvel audit de ses activités par rapport à la nomenclature ICPE d'ici septembre 2022.

L'inspection constate que les volumes des stockages et le niveau d'activité sont conformes à la situation administrative actée en 2021, par exemple la présence de 100 kg d'HF, 23 kg d'Arsine et 19 kg de Phosphine.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NCM relevées suite au contrôle du 10/09/20

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, .
Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none">- murs et planchers hauts coupe-feu de degré une heure ;- couverture incombustible ;- portes intérieures coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une heure ;- matériaux de classe A2 s1 d0, ex M0 (incombustibles). Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. <ul style="list-style-type: none">- présence de portes intérieures munies d'un ferme-porte automatique ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présentation d'un justificatif de conformité des portes coupe-feu (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présence de dispositifs d'évacuation des fumées (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- emplacement des commandes d'ouverture manuelle (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Par courrier du 20 janvier 2022, l'exploitant déclare : <ul style="list-style-type: none">* avoir transmis à l'organisme de contrôle la photographie montrant que le système de fermeture automatique sur la porte intérieure de communication du local abritant le stockage de HF.* avoir prévu au budget 2022 le remplacement de la porte intérieure non coupe-feu par une porte coupe-feu- et être dans l'attente d'un devis pour son remplacement. L'inspection constate : <ul style="list-style-type: none">* la présence du système de fermeture automatique sur la porte intérieure de communication du local abritant le stockage de HF.* le bon de commande de l'exploitant passé à la société BlocFeu le 29/03/2022 pour le remplacement de la porte intérieure par une porte coupe-feu 2h;* la facture d'acompte associée en date du 08/04/2022 L'exploitant déclare que l'installation de la porte est prévue pour fin avril. Les deux Non-Conformités Majeures identifiées lors du contrôle du 10/09/2020 (rapport n°20.300.LSO.12802.00N.001.ICPE.001) sont corrigées
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : ANC relevées suite au contrôle du 10/09/20

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article 1.4, 4.7, 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, .
Prescription contrôlée : Art 1.4 de l'AM du 13/07/98 L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- le dossier de déclaration ;- les plans tenus à jour ;- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;

- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, lorsqu'ils existent ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et les bruits ;
- les rapports des visites ;
- les autres documents prévus au titre des points suivants de la présente annexe.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Art 4.7 de l'AM du 13/07/98

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives" ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

- présence et affichage de chacune des consignes.

Art 5.3 de l'AM du 13/07/98

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

- présence d'un réseau de collecte de type séparatif.

Constats : L'inspection constate que :

- * l'exploitant dispose de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002.PREF.DCL/0107 du 28/03/2002 délivré à la société Alcatel Optronics qui vaut notamment récépissé de déclaration pour les activités soumises à déclaration, dans le cas présence les stockages d'HF, de phosphine et d'arsenic.
- * la mention de l'obligation de permis de travail à l'entrée des locaux à risques
- * l'exploitant a élaboré un plan de prévention ponctuel au jour de l'inspection pour des travaux dans le local solvant;
- * l'affichage des mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone associés
- * l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le réseau de collecte des eaux est de type séparatif, avec une distinction entre le réseau d'eaux usées et celui d'eaux pluviales.
- * un drain recevant les eaux de process se rejette dans le réseau d'eaux usées après contrôle du pH
- * l'exploitant effectue une mesure trimestrielle des rejets aqueux. Sur les cinq dernières mesures (1er trimestre 2021 au 1er trimestre 2022) un dépassement en janvier 2022 en Arsenic; non répété en mars 2022.
- * l'exploitant déclare prévoir de s'équiper d'ici fin 2022 d'un traitement des eaux de process après l'opération de rodage/polissage du support contenant notamment de l'arsenic.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Utilisation Chrome VI

Référence réglementaire : Règlement européen du 01/01/2007, article Titre VII
Thème(s) : Produits chimiques
Prescription contrôlée :
Constats : L'utilisation du Chrome VI doit faire à présent l'objet d'une autorisation à moins que son usage soit dédié à la R&D ou au contrôle qualité. L'exploitant déclare qu'il utilise le Chrome VI a des fins de contrôle qualité. L'inspection constate : <ul style="list-style-type: none">* l'absence de stocks de Chrome VI dans le local Acides,* l'exploitant déclare avoir consommé 3kg de Chrome VI en 2019 et 2020* l'exploitant déclare l'utiliser pour la révélation de défauts sur les composants qu'il fabrique, à savoir par quantité de 7 gr sur une paillasse dédiée* l'exploitant étudie des possibilités de substitution;* l'exploitant déclare que les solutions contenant du chrome VI sont évacuées en déchets via la société Triadis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention associée aux produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2002, article 7.1.1
Thème(s) : Produits chimiques, .
Prescription contrôlée : Titre 3 - Chapitre 1 Article 7.1 Prévention des pollutions accidentelles - Stockages -Rétentions
Constats : L'inspection constate que le volume de la rétention associée aux deux cuves de Brome est insuffisant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

